

# Gazette officielle du Québec

096-24

Partie 2

Lois et  
règlements

115<sup>e</sup> année

5 octobre 1983

No 42

Québec 

(

)

(

)

(

)

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

115<sup>e</sup> année  
5 octobre 1983  
No 42

### Sommaire

Table des matières.....	4127
Décrets.....	4129
Arrêtés ministériels.....	4135
Proclamation.....	4139
Projet de règlement.....	4141
Errata.....	4143
Index.....	4145

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Les tarifs d'abonnement sont les suivants:

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

#### 2° Tarifs spéciaux

L'abonnement annuel ne comprend pas la liste des médicaments dont la publication est requise en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chap. A-29).

Cette publication fait l'objet d'une vente au numéro séparé à un tarif maximal de 40 \$ l'exemplaire.

#### 3° Tarif de vente au numéro séparé

Les numéros séparés de la *Gazette officielle du Québec* se vendent au prix de 4 \$ l'exemplaire, sauf lorsque le coût d'un exemplaire excède ce montant.

#### 4° Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,63 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Gazette officielle du Québec**  
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements seulement:

**Service de la diffusion des publications**  
Tél.: (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la:

**Gazette officielle du Québec**  
1283, boul. Charest ouest  
Québec, QC, G1N 2C9

*L'Éditeur officiel du Québec*

## Table des matières

Page

### Décrets

1862-83	Contrats de services du gouvernement (Mod.) .....	4129
1863-83	Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	4130
1879-83	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement (Mod.) .....	4134

### Arrêtés ministériels

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale .....		4135
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements .....		4136
Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de L'Assomption .....		4138

### Proclamation

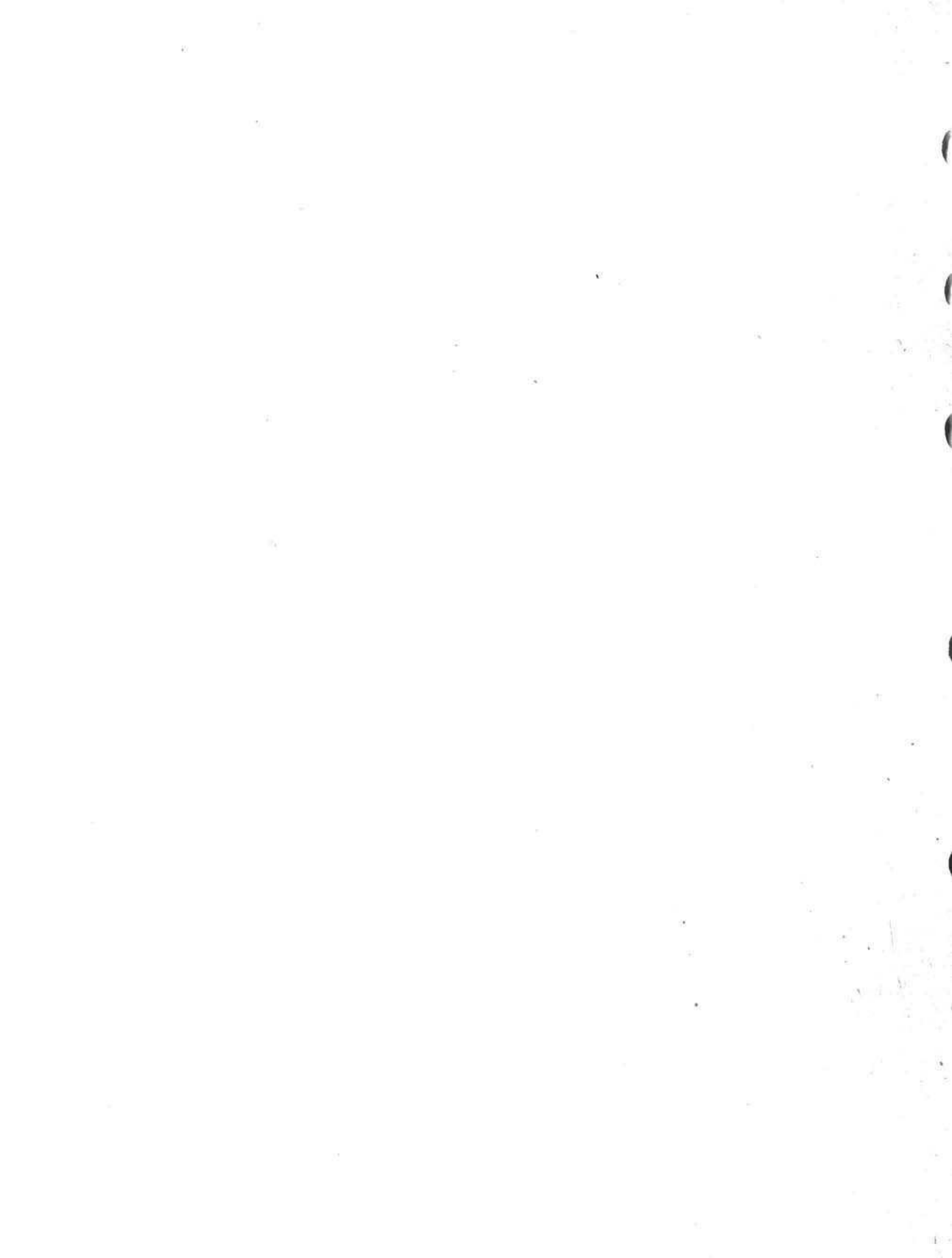
Charte des droits et libertés de la personne, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certains articles le 1 <sup>er</sup> octobre 1983 et le 1 <sup>er</sup> juin 1984 .....		4139
--	--	------

### Projet de règlement

Bibliothécaires professionnels — Membres .....		4141
--	--	------

### Errata

1330-83	Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Mod.) .....	4143
1503-83	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur les... — Règlement d'application (Mod.) .....	4143
Brome-Missisquoi	— Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) .....	4143
Format du registre	— Index des noms — Divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue .....	4143



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1862-83, 21 septembre 1983

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., chap. A-6)

#### Contrats de services du gouvernement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), le gouvernement peut faire des règlements touchant les conditions des contrats faits au nom de Sa Majesté et peut déterminer en quels cas ces contrats sont soumis à l'approbation soit du gouvernement, soit du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), modifié par le Règlement adopté par le Décret 2046-82 du 15 septembre 1982;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'administration et président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services du gouvernement

Loi sur l'administration financière  
(L.R.Q., chap. A-6, art. 49)

**1.** Le Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 8), modifié par le Règlement adopté par le Décret 2046-82 du 15 septembre 1982, est de nouveau modifié, au troisième alinéa de l'article 83:

1° par la suppression, au paragraphe *a*, du mot « ou »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, du mot suivant: « ; ou »;

3° par l'addition du paragraphe suivant:

« *c*) lorsqu'il s'agit d'un contrat d'engagement, sur une base de prêt de services, de personnel des réseaux des Affaires sociales et de l'Éducation, et que les procédures prévues en cette matière par le Conseil du trésor ont été suivies intégralement. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, du suivant:

« **83.1** Aux fins de l'article 83, l'expression « réseaux des Affaires sociales et de l'Éducation » s'entend des employeurs mentionnés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (1982, chap. 45). »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4542

Gouvernement du Québec

## Décret 1863-83, 21 septembre 1983

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10)

### Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la loi

CONCERNANT le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le gouvernement adopte les règlements prévus par le titre IV de cette loi après consultation par la commission auprès du Comité de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour les personnes du secteur de l'éducation à l'emploi d'une commission scolaire ou d'une commission scolaire régionale au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) et pour les personnes du secteur de la fonction publique occupant un poste de cadre supérieur au sens du Règlement sur les cadres supérieurs (630) adopté par la ministre de la Fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 1982 par l'arrêté ministériel 207-82 et approuvé par le C.T. 137674 du 2 mars 1982 (suppl. p. 690), modifié par l'arrêté ministériel 230-82 du 17 mai 1982 et approuvé par le C.T. 139563 du 8 juin 1982 (suppl. p. 694), modifié par l'arrêté ministériel 235-82 du 22 juin 1982 et approuvé par le C.T. 139791 du 22 juin 1982 (suppl. p. 695) et modifié par l'arrêté ministériel 296-83 du 3 mai 1983 et approuvé par le C.T. 144466 du 17 mai 1983;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 214 de ladite loi, un tel règlement peut avoir effet six mois avant son adoption s'il en dispose ainsi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 230 de cette loi, les membres de la Commission administrative du régime de retraite nommés en vertu de l'article 17 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> juillet 1983, demeurent en fonction jusqu'à ce que le Comité de retraite prévu par la présente loi soit constitué et qu'ils exercent, jusqu'à ce moment, les fonctions confiées au Comité de retraite;

ATTENDU QUE les membres de la Commission administrative du régime de retraite ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'administration et président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10, art. 214)

### CHAPITRE I CONGÉ SABBATIQUE À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

#### SECTION I APPLICATION

1. Le présent chapitre s'applique aux personnes du secteur de l'éducation à l'emploi d'une commission scolaire ou d'une commission scolaire régionale au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chap. I-14) qui font partie de l'une des sous-catégories suivantes:

- a) enseignants;
- b) professionnels;
- c) personnel de soutien;
- d) cadres et gérants;
- e) hors-cadres.

#### SECTION II DURÉE

2. Aux fins de l'application de l'article 193 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement

et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10), le nombre d'années pendant lesquelles une personne peut accepter de ne recevoir qu'une partie de son traitement ne peut excéder 4 années scolaires au sens de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chap. - R-11).

### SECTION III

#### ENTENTE QUI DEVIENT NULLE

**3.** Aux fins de l'application de l'article 197 de la loi, l'entente conclue entre la personne et son employeur devient nulle en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- 1° la cessation d'emploi;
- 2° le désistement;
- 3° la prise de retraite;
- 4° le congé sans traitement.

**4.** Dans le cas où l'entente devient nulle au cours ou à la fin de la première année de participation de la personne à l'entente:

1° si cette année est une année pour laquelle la personne avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement:

a) le traitement admissible est le traitement versé à la personne;

b) une partie d'année de service est créditée selon la proportion du traitement versé à la personne sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie;

c) les cotisations reconnues sont les cotisations versées par la personne et les cotisations dont elle a été exonérée le cas échéant.

L'employeur doit retenir, sur le remboursement du traitement que la personne avait accepté de différer, les cotisations requises pour créditer une année de service ou partie d'année de service pour l'année pendant laquelle elle avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement et pour reconnaître le traitement admissible qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

Toutefois, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chap. R-9) est établie selon la proportion du traitement que la personne avait accepté de différer sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

2° si cette année est l'année de congé:

a) le traitement versé à la personne n'est pas considéré comme du traitement admissible;

b) aucune année de service ou partie d'année de service n'est créditée;

c) les cotisations versées par la personne sont considérées comme des cotisations déduites en trop au sens du régime de retraite auquel elle cotise.

La personne peut toutefois racheter l'année de congé ou partie d'année de congé selon le régime de retraite auquel elle cotise pour le rachat d'un congé sans traitement.

**5.** Dans le cas où l'entente devient nulle au cours ou à la fin d'une autre année que la première année de participation de la personne à l'entente:

1° pour chaque année pendant laquelle la personne avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement:

a) le traitement admissible est le traitement versé à la personne;

b) une partie d'année de service est créditée selon la proportion du traitement versé à la personne sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie;

c) les cotisations reconnues sont les cotisations versées par la personne et les cotisations dont elle a été exonérée le cas échéant.

2° pour l'année de congé:

a) le traitement versé à la personne n'est pas considéré comme du traitement admissible;

b) aucune année de service ou partie d'année de service n'est créditée;

c) les cotisations versées par la personne ne peuvent servir à créditer une année de service ou partie d'année de service pour cette année.

3° dans le cas où la personne n'a pas bénéficié de l'année de congé, l'employeur doit retenir, sur le remboursement du traitement que la personne avait accepté de différer, les cotisations requises pour créditer une année de service ou partie d'année de service pour chaque année pendant laquelle elle avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement et pour reconnaître le traitement admissible qui lui aurait été versé au cours de chaque année si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

Dans le cas où la personne a bénéficié de l'année de congé, les cotisations versées par la personne au cours

de cette année doivent servir à compléter les cotisations requises pour créditer une année de service ou partie d'année de service pour chaque année pendant laquelle la personne avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement et pour reconnaître le traitement admissible qui lui aurait été versé au cours de chaque année si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

Toutefois, aux fins de l'application des deux alinéas précédents, dans le cas du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, l'exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime des rentes du Québec est établie selon la proportion du traitement que la personne avait accepté de différer sur le traitement qui lui aurait été versé si elle n'avait pas accepté de n'en recevoir qu'une partie.

4° si les cotisations versées par la personne au cours de l'année de congé sont inférieures aux cotisations requises en vertu du régime de retraite auquel elle cotise pour créditer une année de service ou partie d'année de service pour chaque année pendant laquelle elle avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement, la différence peut être payée par la personne.

À défaut de paiement de cette différence, l'année de service ou partie d'année de service et le traitement admissible de l'année au cours de laquelle l'entente devient nulle ou, selon le cas, l'année antérieure pour laquelle la personne avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement, doivent être établis en fonction des cotisations reçues par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Si les cotisations versées par la personne au cours de l'année de congé sont supérieures aux cotisations requises en vertu du régime de retraite auquel elle cotise pour créditer une année de service ou partie d'année de service pour chaque année pendant laquelle elle avait accepté de ne recevoir qu'une partie de son traitement, l'excédent doit être remboursé à titre de cotisations déduites en trop de la façon prévue par ce régime de retraite.

La personne peut toutefois racheter l'année de congé ou partie d'année de congé selon le régime de retraite auquel elle cotise pour le rachat d'un congé sans traitement.

6. Les dispositions prévues par les articles 4 et 5 s'appliquent jusqu'à la date à laquelle l'entente devient nulle.

## SECTION IV ENTENTE QUI PREND FIN

7. L'entente conclue entre la personne et son employeur prend fin en raison de l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- 1° le décès;
- 2° la mise en disponibilité;

3° l'invalidité qui se prolonge au-delà de deux ans, si au cours des deux premières années de cette invalidité, la personne a reçu de l'assurance-salaire au sens des articles 21 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, 18 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants et 60 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chap. R-12).

Les dispositions prévues par les articles 195 et 196 de la loi s'appliquent jusqu'à la date à laquelle l'entente prend fin.

## SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

8. Tout montant de cotisations insuffisantes ou de cotisations déduites en trop découlant de la retenue effectuée par l'employeur sur le traitement versé à une personne ne doit pas être considéré dans le cadre des rajustements prévus par les sections III et IV.

## CHAPITRE II RETRAITE ANTICIPÉE

### SECTION I APPLICATION

9. Le présent chapitre s'applique aux catégories suivantes de personnes:

1° les personnes du secteur de l'éducation à l'emploi d'une commission scolaire ou d'une commission scolaire régionale au sens de la Loi sur l'instruction publique qui font partie de l'une des sous-catégories suivantes:

- a) enseignants;
- b) professionnels;
- c) personnel de soutien;
- d) cadres et gérants;
- e) hors-cadres.

2° les personnes du secteur de la fonction publique occupant un poste de cadre supérieur au sens du Règlement sur les cadres supérieurs (630) adopté par la

ministre de la Fonction publique le 1<sup>er</sup> mars 1982 par l'arrêté ministériel 207-82 et approuvé par le C.T. 137674 du 2 mars 1982 (suppl. p. 690), modifié par l'arrêté ministériel 230-82 du 17 mai 1982 et approuvé par le C.T. 139563 du 8 juin 1982 (suppl. p. 694), modifié par l'arrêté ministériel 235-82 du 22 juin 1982 et approuvé par le C.T. 139791 du 22 juin 1982 (suppl. p. 695) et modifié par l'arrêté ministériel 296-83 du 3 mai 1983 et approuvé par le C.T. 144466 du 17 mai 1983.

## SECTION II DURÉE

**10.** Aux fins de l'application de l'article 198 de la loi, le nombre qui peut s'ajouter en vue de permettre une retraite anticipée ne peut excéder 3.

## CHAPITRE III ANTICIPATION DE CERTAINES PRESTATIONS DE RETRAITE

**11.** Aux fins de l'application de l'article 203 de la loi, la réduction est obtenue par interpolation entre les facteurs suivants:

Mois entre la date de la retraite et la date où la personne atteindra 65 ans	% de réduction de la somme des montants annuels ajoutés
0	0,000
12	10,569
24	20,990
36	30,029
48	37,896
60	44,764
72	50,778
84	56,059
96	60,707
108	64,810
120	68,438
132	71,655
144	74,511
156	77,053
168	79,319
180	81,341

**12.** La compensation visée à l'article 207 de la loi est effectuée sur la base d'équivalence actuarielle à partir des hypothèses suivantes:

- 1° le taux d'intérêt: 9 %;
- 2° le taux de croissance de la pension: 3 %;
- 3° la table de mortalité: GAM-71\*;
- 4° la proportion hommes-femmes: 45 % — 55 %;
- 5° la date du retour au travail: le 1<sup>er</sup> juillet.

**13.** Les chapitres I, II et III ont effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1983 pour les personnes visées dans l'article 1.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

\* The 1971 Group Annuity Mortality table, transactions of the Society of Actuaries, vol. XXIII, pp. 569 à 604.

Gouvernement du Québec

## Décret 1879-83, 21 septembre 1983

Loi sur les services de santé et des services sociaux  
(L.R.Q., chap. S-5)

### Règlement

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 153 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), le gouvernement fixe, par règlement, les montants que les centres de services sociaux peuvent verser aux familles d'accueil pour la prise en charge de bénéficiaires;

ATTENDU QUE l'article 176 de la même loi prévoit que la rémunération pour les services de santé et les services sociaux dispensés par un établissement privé visé dans l'article 177.1 conformément à un contrat de rémunération est fixée forfaitairement par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1) contient, d'une part, une disposition relative à l'allocation quotidienne payable aux familles d'accueil pour la prise en charge d'adultes et prévoit, d'autre part, la rémunération pouvant être versée conformément à l'article 176 de la loi;

ATTENDU QUE, conformément à une décision du Conseil exécutif d'indexer trimestriellement lesdites allocation et rémunération, il y a lieu d'adopter le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux joint au présent décret, tel règlement n'étant pas assujéti à une prépublication suivant le dernier alinéa de l'article 173 de la loi précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chap. S-5, art. 153, 176 et 173 dernier alinéa)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, chap. S-5, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les Décrets 3411-81 du 9 décembre 1981 (suppl. p. 1183), 456-82 du 3 mars 1982 (suppl. p. 1184), 613-82 du 17 mars 1982 (suppl. p. 1188), 614-82 du 17 mars 1982 (suppl. p. 1189), 685-82 du 24 mars 1982 (suppl. p. 1191), 2076-82 du 15 septembre 1982, 128-83 du 26 janvier 1983, 476-83 du 17 mars 1983, 883-83 et 884-83 du 4 mai 1983 et 1315-83 du 22 juin 1983, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 286 et 381 par les suivants:

« **286.** Taux forfaitaire: Lorsqu'un centre d'accueil privé a conclu un contrat avec le ministre conformément à l'article 176 de la loi, le taux quotidien versé au bénéfice des personnes nécessiteuses adultes qui y sont hébergées requérant une surveillance occasionnelle en raison de leur état de santé, est fixé à 13,52 \$;

« **381.** Le taux quotidien payable aux familles d'accueil pour la prise en charge d'adultes est de 13,52 \$. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1983.

4544

## Arrêtés ministériels

A.M., 1983

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., chap. F-2.1)

### Nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale

CONCERNANT le Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour préciser la nature des taxes ou des compensations dont il faut tenir compte pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 5);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale, ci-annexé.

Québec, le 7 septembre 1983

Le ministre des Affaires municipales,  
JACQUES LÉONARD

### Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 3°)

1. Pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale, il faut tenir compte de toutes les taxes ou compensations qui seront imposées par celle-ci à l'exclusion:

1° de la taxe d'affaires;

2° de la compensation prévue par l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1);

3° de la compensation prévue par l'article 231 de cette loi;

4° d'une taxe, d'un droit annuel, d'un permis ou d'une licence prévus par une disposition dont le remplacement, la suppression ou l'abrogation est prévue par une disposition ou l'annexe mentionnée à l'article 584 de cette loi;

5° de la taxe foncière payable en vertu du premier alinéa de l'article 208 de cette loi;

6° de la compensation payable pour la fourniture d'un service municipal à l'égard d'un immeuble non imposable appartenant à la Couronne du Chef du Canada ou du Québec, à un mandataire de la première ou à la Société de la Place des Arts de Montréal; et

7° d'une taxe imposée en vertu de la Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chap. C-30).

2. Malgré l'article 1, il ne faut pas tenir compte de la partie d'une taxe ou compensation qui fait l'objet d'un crédit autre que l'escompte accordé pour le paiement des taxes avant échéance.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur la nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 5).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 1983**

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., chap. F-2.1)

**Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements**

CONCERNANT le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1) le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour fixer, ou prescrire les règles permettant d'établir, le montant minimal que doit atteindre le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte pour que le débiteur ait le droit de les payer en plusieurs versements, pour prescrire le nombre maximal de versements que peut fixer une corporation municipale ou une municipalité en vertu de l'article 252 de cette loi et pour prévoir les autres modalités relatives au paiement en plusieurs versements des taxes susmentionnées;

ATTENDU QUE le ministre a adopté le Règlement sur le paiement d'une taxe en plusieurs versements (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 6);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement:

ATTENDU QU'un projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 18 mai 1983, conformément à l'article 266 de la Loi sur la fiscalité municipale, et que le délai de soixante jours mentionné à cet article est expiré;

ATTENDU QU'en vertu des troisième et quatrième alinéas de l'article 266 de cette loi un règlement remplaçant un règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Affaires municipales adopte le Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements, ci-annexé.

Québec, le 7 septembre 1983

*Le ministre des Affaires municipales,*  
JACQUES LÉONARD

**Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements**

Loi sur la fiscalité municipale  
(L.R.Q., chap. F-2.1, art. 263, par. 4°)

**1.** Le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint le plus élevé des montants suivants:

1° 300 \$;

2° un montant égal à 25 % du montant moyen de taxes foncières municipales imposées à l'égard des résidences unifamiliales du territoire de la corporation municipale pour son exercice financier précédent.

**2.** Dans le cas prévu par l'article 1, le débiteur a le droit de payer les taxes foncières municipales comprises dans le compte en un ou deux versements, sous réserve de l'article 3.

**3.** La corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales peut, par un règlement de son conseil, augmenter à trois, quatre, cinq ou six le nombre de versements offerts au débiteur qui a droit de payer en plusieurs versements.

**4.** Les versements sont égaux.

**5.** Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

**6.** S'il y a deux versements, le deuxième est exigible à la date, postérieure au 30 juin, fixée par la corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales, sous réserve du deuxième alinéa.

Dans le cas où le compte est expédié après le dernier jour de février, le deuxième versement est exigible à la date fixée par cette corporation ou municipalité, qui doit être postérieure au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.

**7.** S'il y a trois versements, chaque versement postérieur au premier est exigible le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

S'il y a quatre versements, chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

S'il y a cinq versements, chaque versement postérieur au premier est exigible le quarante-cinquième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

S'il y a six versements, chaque versement postérieur au premier est exigible le trentième jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

**8.** La corporation municipale ou la municipalité qui fait la perception des taxes foncières municipales calcule pour chaque débiteur qui a droit de payer en plusieurs versements le montant de chacun et l'inscrit sur le compte.

Elle indique également sur le compte la date d'exigibilité de chaque versement ou, si celle-ci ne peut être établie au moment de la confection du compte, la façon pour le débiteur de l'établir.

**9.** Le présent règlement n'affecte pas le pouvoir prévu par la loi d'accorder un escompte.

**10.** Le présent règlement s'applique aux suppléments de taxes foncières municipales.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le paiement d'une taxe en plusieurs versements (R.R.Q., 1981, chap. F-2.1, r. 6).

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**A.M., 1983**

**Arrêté ministériel numéro 131, concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de L'Assomption**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les régistres, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de L'Assomption et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au régistreur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de L'Assomption soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 16 septembre 1983

*Le ministre de la Justice,*  
MARC-ANDRÉ BÉDARD

## Proclamation

[L.S.]            JEAN-PIERRE CÔTÉ  
Gouvernement  
du Québec

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne (1982, chap. 61)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1983, à l'exception de l'article 18.1 de la Charte des droits et libertés de la personne édicté par l'article 5, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1984, des articles 86.1 à 86.7 de cette charte édictés par l'article 21 et des articles 24, 26 27 et 30.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée, le 1<sup>er</sup> septembre 1983, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1792-83.

La Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne a été sanctionnée le 18 décembre 1982.

En vertu de l'article 35 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement, et sous réserve des articles 33 et 34 de cette loi.

En vertu de l'article 33 de cette loi, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 et l'article 25 entreront en vigueur le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement visé dans le paragraphe a de l'article 86.8 de cette charte.

En vertu de l'article 34 de cette loi, l'article 16 entre en vigueur par la présente proclamation, le 1<sup>er</sup> octobre 1983, et l'article 52 de la Charte des droits et libertés de la personne, édicté par cet article 16, prendra effet à cette date en ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 de cette charte sur les lois postérieures à cette date.

En ce qui concerne la préséance des articles 1 à 8 sur les lois antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1983 et la préséance des articles 9 à 38 sur les lois antérieures au 27 juin

1975, l'article 52 aura effet à compter de la date fixée par une autre proclamation du gouvernement ou au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Toutefois, en ce qui concerne la préséance des articles 9 à 38 sur les lois postérieures au 27 juin 1975, l'article 52 a effet depuis cette dernière date.

Les articles 86.1 à 86.7 de cette charte édictés par l'article 21 ainsi que les articles 24, 26, 27 et 30 entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 1983

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 507  
Folio: 34

4539



## Projet de règlement

---

### Projet de règlement

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec  
(1969, chap. 105)

#### Bibliothécaires professionnels

— Membres

— Modifications

La Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 9 de la Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec (1969, chap. 105), qu'elle a adopté lors de son assemblée générale du 6 mai 1983 une modification au Règlement concernant les membres, dont le texte apparaît ci-dessous.

Cette modification sera soumise à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil à l'expiration des 30 jours suivant la date de la publication du présent avis.

*La présidente,*

RACHÈLE CALONNE-TREMBLAY, *bibl. prof.*

---

### Règlement modifiant le Règlement concernant les membres

Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec  
(1969, chap. 105, art. 7, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. Le Règlement concernant les membres adopté par la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, approuvé par le décret 2511-80 du 20 août 1980, modifié par le règlement approuvé par le Décret 896-82 du 8 avril 1982, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

« 17. La cotisation annuelle est fixée à cent cinquante-cinq dollars pour les membres titulaires et à soixante-cinq dollars pour les membres associés. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.



## Errata

Loi sur les prêts et bourses aux étudiants  
(L.R.Q., chap. P-21)

### Prêts et bourses aux étudiants

- Modifications
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 32 du 27 juillet 1983.

« Règlement modifiant le Règlement sur les prêts et bourses aux étudiants » (Décret 1330-83 du 22 juin 1983).

À la page 3209, la sixième ligne du liminaire de l'article 1 doit se lire comme suit:

« alinéa de l'article 28 par le suivant: »

4541

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., chap. R-10)

### Règlement d'application

- Modifications
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, numéro 36 du 24 août 1983

« Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » (Décret 1503-83 du 2 août 1983)

À la page 3774, à l'article 3, il faut lire « 10 décembre 1982 » au lieu de « 1<sup>er</sup> décembre 1982 ».

4543

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 115<sup>e</sup> année, no 37, 31 août 1983

Arrêté ministériel concernant le format du registre pour les index des noms dans les divisions d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue

À la page 3890, 1<sup>re</sup> colonne, retrancher le deuxième paragraphe.

4538

### Municipalité régionale de comté

- de Brome-Missisquoi
- Lettres patentes
- Erratum

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 114<sup>e</sup> année, no 59, 22 décembre 1982.

À la page 4610, 3<sup>e</sup> ligne, remplacer « les cantons de Bedford et Sutton » par « les cantons de Bedford, Stanbridge et Sutton ».

4538



## Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats de services du gouvernement (L.R.Q., chap. A-6)	4129	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Brome-Missisquoi — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (L.R.Q., chap. A-19.1)	4143	Erratum
Bibliothécaires professionnels — Membres (Loi constituant la Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, 1969, chap. 105)	4141	Projet
Brome-Missisquoi — Municipalité régionale de comté (Lettres patentes) (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, L.R.Q., chap. A-19.1)	4143	Erratum
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 1 <sup>er</sup> octobre 1983 et le 1 <sup>er</sup> juin 1984	4139	
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de L'Assomption	4138	N
Code civil du Bas-Canada — Format du registre — Index des noms — Division d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue	4143	Erratum
Contrats de services du gouvernement (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., chap. A-6)	4129	M
Corporation des bibliothécaires professionnels du Québec, Loi constituant la... — Bibliothécaires professionnels — Membres (1969, chap. 105)	4141	Projet
Éducation — Prêts et bourses aux étudiants (Mod.) (Loi sur les prêts et bourses aux étudiants, L.R.Q., chap. P-21)	4143	Erratum
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (L.R.Q., chap. F-2.1)	4135	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements (L.R.Q., chap. F-2.1)	4136	N
Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de L'Assomption (Code civil du Bas-Canada)	4138	N
Format du registre — Index des noms — Division d'enregistrement d'Abitibi, Chicoutimi, Iberville, Îles-de-la-Madeleine, Lac-Saint-Jean-Ouest, Lévis, Montréal, Québec et Témiscamingue (Code civil du Bas-Canada)	4143	Erratum
Nature des taxes ou des compensations à considérer pour établir le taux global de taxation d'une corporation municipale (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4135	N

Païement des taxes foncières municipales en plusieurs versements ..... (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., chap. F-2.1)	4136	N
Prêts et bourses aux étudiants, Loi sur les... — Règlement (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. P-21)	4143	Erratum
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Certaines mesures temporaires prévues par le titre IV de la loi..... (L.R.Q., chap. R-10)	4130	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ..... (L.R.Q., chap. R-10)	4143	Erratum
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., chap. S-5)	4134	M



